

## Notice sur le droit d'auteur

---

«... ce qui se perd dans l'œuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité technique, c'est l'aura.»

Walter Benjamin (1936)

### 1 Introduction

Cette fiche s'adresse à toutes les *personnes au service* de l'Eglise catholique romaine et des Eglises évangéliques réformées de Suisse. Sa mise au point est le fruit d'un travail de collaboration entre la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) et la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS).

### 2 Cadre juridique

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA)<sup>1</sup> de 1992 protège les auteurs «d'œuvres littéraires et artistiques», à savoir des créations de l'esprit «ayant un caractère individuel». Sont considérés comme tels les publications littéraires, scientifiques ou autres (livres, articles de revues et de journaux), les pièces musicales, les œuvres des beaux-arts (peinture, dessin, sculpture), les photographies, les films et autres œuvres visuelles ou audiovisuelles, les œuvres théâtrales, les opéras, les ballets, les logiciels, etc. La protection du droit d'auteur débute ipso facto dès la création de l'œuvre, sans qu'il faille accomplir la moindre formalité. Elle prend fin de manière générale septante ans après le décès de l'auteur. Le droit d'auteur garantit au créateur de l'œuvre le droit exclusif de décider notamment si, quand et de quelle manière celle-ci pourra être utilisée, reproduite, diffusée, vendue ou aliénée de toute autre manière.

En principe, l'utilisation «à des fins privées» d'œuvres divulguées est autorisée (art. 19 LDA), sous réserve de l'obligation de payer des redevances dans certaines circonstances. Ainsi, l'auteur ne peut pas s'opposer à ce que son œuvre, à partir du moment où elle a été divulguée, soit utilisée *dans le cadre privé ainsi que pour l'enseignement en classe, ni à ce qu'elle soit reproduite pour des besoins administratifs «à des fins d'information interne ou de documentation»*.

### 3 Sociétés de gestion

De nombreux droits d'auteur, par exemple le droit sur les photocopies, ne sont pas gérés par l'auteur mais par ce que l'on appelle une société de gestion. Les sociétés de gestion agréées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle<sup>2</sup> sont les suivantes:

- ProLitteris (<http://www.prolitteris.ch>) pour les œuvres littéraires, photographiques et figuratives;
- SUISA (<http://www.suisa.ch>) pour les œuvres musicales non théâtrales;
- SUISSIMAGE (<http://www.suissimage.ch>) pour les œuvres audiovisuelles;
- SSA (<http://www.ssa.ch>) pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- SWISSPERFORM (<http://www.swissperform.ch>) pour les droits voisins du droit d'auteur.

---

<sup>1</sup> [http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c231\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c231_1.html).

<sup>2</sup> <http://www.ige.ch>.

#### 4 Tarifs applicables à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur

La société de gestion perçoit des redevances auprès des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont ensuite redistribuées aux auteurs. Un «tarif» négocié entre la société de gestion et les organismes représentant les utilisateurs<sup>3</sup> fixe le montant des redevances dues selon le type d'utilisation. Ce tarif est soumis au contrôle et à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)<sup>4</sup>. Lorsque plusieurs sociétés de gestion sont actives dans le même domaine d'utilisation, elles définissent un «tarif commun» (TC). Ces tarifs ont force obligatoire à l'instar d'une loi.

Actuellement, on dénombre une bonne vingtaine de «tarifs communs» et de nombreux autres tarifs ordinaires, dits «tarifs». Les tarifs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)<sup>5</sup> ainsi que sur les sites Internet des différentes sociétés de gestion.

#### 5 Redevances forfaitaires dans le domaine ecclésial

La Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) et la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) ont conclu chacune de leur côté des contrats collectifs avec les sociétés de gestion qui se basent sur les tarifs applicables au domaine ecclésial. Ces contrats collectifs lient l'ensemble de l'Eglise catholique romaine, respectivement toutes les Eglises évangéliques réformées et l'Eglise évangélique méthodiste en Suisse. Ils sont applicables aussi bien aux entités ecclésiastiques de droit public ecclésiastique qu'aux structures organisationnelles internes des Eglises (à savoir les Eglises cantonales, les communes ecclésiastiques, les diocèses, les paroisses, les ordres religieux, les offices spécialisés régionaux, etc.) ainsi qu'à diverses autres institutions relevant des Eglises (œuvres d'entraide, écoles privées, centres de formation, homes pour personnes âgées, etc.).

Des contrats régissent actuellement les domaines d'utilisation suivants:

Tarif commun	Durée de validité	Utilisation d'œuvres régie contractuellement	Société de gestion responsable	Contrat RKZ	Contrat FEPS
TC C	2003–2012	Musique dans le cadre des églises	SUISA	09.2007	06.2007
TC 7	2005–2011	Copie d'exécutions d'œuvres musicales sur supports vierges et exécutions musicales <i>dans les écoles</i>	SUISSIMAGE	05.2005	01.2005
TC 8 III	2007–2011	Reprographie <i>dans les écoles</i>	ProLitteris	10.2007	01.2007
TC 8 VI	2007–2011	Reprographie <i>dans le secteur des services (bureaux, entreprises, etc.)</i>	ProLitteris		

<sup>3</sup> De leur côté, les organisations d'utilisateurs sont regroupées au sein de la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN; <http://www.dun.ch>).

<sup>4</sup> <http://www.eschk.admin.ch>.

<sup>5</sup> <http://www.fosc.ch>.

GT 9 III	2007–2011	Utilisation sous forme électronique <i>dans les écoles</i>	ProLitteris	10.2007	01.2007
GT 9 VI	2007–2011	Utilisation sous forme électronique <i>dans le secteur des services (bureaux, entreprises, etc.)</i>	ProLitteris		

## 6 Que recouvrent les contrats existants?

Le principe de base de ces contrats est que les utilisations indiquées doivent être *indemnisées forfaitairement*. Les institutions et personnes relevant de l'Eglise sont dès lors libérées de l'obligation de payer à titre individuel des redevances d'utilisation.

Sous le terme «écoles» sont uniquement envisagés les établissements d'enseignement privés à caractère confessionnel figurant sur la liste des membres de l'association Ecoles Catholiques de Suisse (ECS)<sup>6</sup>. La photocopie et la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour les besoins de la catéchèse et de l'enseignement religieux à l'école *publique* sont couvertes par une indemnité forfaitaire convenue au niveau de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)<sup>7</sup>.

### 6.1 Musique d'église et concerts dans des églises (TC C)

Diffuser des enregistrements, exécuter et chanter de la musique lors de services religieux, de manifestations organisées dans le cadre ecclésial ou par des institutions rattachées à l'Eglise, tels le Blauring, la Jungwacht, les Unions chrétiennes suisses, etc., cela également avec la participation active de musiciens extérieurs rémunérés ou non rémunérés; diffusion, respectivement projection d'œuvres musicales enregistrées sur des supports audio et audiovisuels (CD, DVD, VHS, etc.).

Il y a lieu de veiller au point suivant:

- Il n'est pas autorisé de prévoir une entrée payante, en revanche, une collecte est admise.

### 6.2 Photocopies (TC 8 III, TC 8 VI)

Photocopie de publications telles que livres, revues, journaux, livres de chants, partitions, etc., à l'aide de photocopieurs, télécopieurs et appareils multifonctions; établissement de revues de presse internes.

Il a y lieu de veiller aux points suivants:

- Seule la reproduction d'extraits de livres, revues, journaux, livres de chants, partitions, etc., est autorisée; en revanche, des articles isolés peuvent être photocopiés au complet.
- Les copies ne doivent servir qu'à l'information et à l'établissement de documentation pour des besoins internes de l'exploitation et ne doivent pas être vendues.
- La photocopie de partitions et de paroles de chants pour les besoins des services religieux n'est pas incluse dans les tarifs concernés ici. Cf. le chiffre 8 de la présente notice.

<sup>6</sup> <http://www.katholischeschulen.ch>.

<sup>7</sup> <http://www.edk.ch>. Cf. également <http://www.educa.ch/dyn/115722.asp>.

### 6.3 Ordinateurs, réseaux numériques internes (TC 9 III, TC 9 VI)

Polycopie, copie, scanning, enregistrement, diffusion d'œuvres et de contenus protégées par le droit d'auteur (livres, revues, journaux, livres de chants, partitions, etc.) dans les réseaux numériques internes (Intranet); établissement de revues de presse électroniques internes.

Il a y lieu de veiller aux points suivants:

- Seuls des extraits de livres, revues, journaux, livres de chants, partitions, etc., peuvent être enregistrés sous forme électronique (exception: service on demand); en revanche, des articles isolés peuvent être enregistrés au complet.
- Les copies ne doivent servir qu'à l'information et à l'établissement de documentation pour des besoins internes de l'exploitation et ne doivent pas être vendues.
- La diffusion via l'Internet n'est pas autorisée.
- La polycopie de partitions et de paroles de chants pour les besoins des services religieux n'est pas incluse dans les tarifs concernés ici. Cf. le chiffre 8 de la présente notice.

### 6.4 Copies d'œuvres sonores et audiovisuelles dans le cadre scolaire (TC 7)

Polycopie et copie de documents sonores et audiovisuels ainsi qu'enregistrement d'émissions de radio et de télévision (ou d'extraits de ces dernières) sur des supports vierges (CD, DVD, etc.) par des enseignants ou des élèves, cela à des fins pédagogiques.

Il a y lieu de veiller aux points suivants:

- La vente ou la location à des tiers de tels supports de données ainsi créés est interdite. Est en revanche autorisé le prêt à titre gratuit par des médiathèques.
- Les enregistrements d'émissions de radio ou de télévision peuvent être utilisés par plusieurs classes tandis que les documents d'autres provenances ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'une classe précise. Toute utilisation d'œuvres photocopiées ou enregistrées est interdite en dehors de l'enseignement.
- Les œuvres sonores et audiovisuelles disponibles dans le commerce ne doivent pas être copiées dans leur intégralité, ni «pour l'essentiel».

### 6.5 Diffusion de musique dans les écoles (TC 7)

Diffuser des enregistrements, mais aussi exécuter et interpréter de la musique non théâtrale (c'est-à-dire ne consistant pas en des opéras, musicals, etc.) par des membres de l'école, cela également dans plusieurs classes à la fois (interprétations musicales à l'intérieur de l'école, discos d'élèves, etc.).

Il a y lieu de veiller au point suivant:

- N'est pas réglée par ce tarif l'exécution d'œuvres audiovisuelles non musicales impliquant plusieurs classes.

## 7 Qu'est-ce que ces contrats ne recouvrent pas?

### 7.1 Utilisation à des fins commerciales ou non commerciales débordant le cadre privé

Ne sont pas couvertes l'utilisation à but commercial d'œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que l'utilisation non commerciale débordant le cadre purement privé. C'est le cas, par exemple, des livres, mélanges et brochures qui sont remis à tous les membres d'une paroisse, des supports audio propres, etc., qui sont utilisés pendant les services religieux.

Dans de tels cas, une autorisation d'utilisation (copyright) doit être sollicitée au préalable auprès de l'auteur, respectivement de la société de gestion qui le représente. Ensuite, les redevances dues sont fixées sur la base de l'utilisation effective (tirage, etc.). La responsabilité des démarches incombe aux membres du personnel ecclésial, respectivement aux institutions concernées.

### 7.2 Projection de films en dehors de la sphère privée ou du domaine scolaire

Les projections *publiques* de films, par exemple lors de rencontres paroissiales, dans le cadre de l'aumônerie des hautes écoles ou d'un ciné-club de l'Eglise nécessitent l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. Le cas échéant, une redevance devra être payée à ce dernier (en revanche, les droits sur les œuvres musicales sont indemnisés forfaitairement dans le cadre du TC C pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue).

Dans la mesure où les offices de médias et de catéchèse acquièrent également des droits de projection, les films qui y sont achetés ou empruntés peuvent, dans certains cas, être projetés publiquement sans autorisation spéciale à demander ni redevance à payer (pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue). Aussi, lorsqu'il est envisagé de projeter un film donné, il est recommandé de s'enquérir au préalable si ledit film est à disposition dans un office de médias ou de catéchèse de l'Eglise et si des droits de projection ont déjà été acquittés.<sup>8</sup>

Si tel n'est pas le cas ou si l'on envisage de projeter une copie achetée dans le commerce, il y aura lieu de requérir l'autorisation de projection auprès du distributeur du film.<sup>9</sup>

## 8 Polycopie de partitions et de paroles de chants pour les besoins des services religieux

La polycopie de paroles de chants et de partitions pour les besoins des services religieux nécessite une autorisation expresse de l'auteur des œuvres et est soumise à redevance. En Suisse, de nombreuses maisons d'édition, compositeurs, auteurs de paroles, etc., ne procèdent pas eux-mêmes à l'encaissement des droits d'auteur sur ce type d'exploitation de leurs œuvres, mais confient cette tâche à des sociétés de gestion sises à l'étranger.

En 2010, la Conférence centrale et la FEPS ont conclu chacune de leur côté – la première au nom de l'Eglise catholique romaine et la seconde à celui des Eglises réformées et de l'Eglise méthodiste

<sup>8</sup> Cf. La liste des offices de médias sur le site Internet du «Medienladen» à Zurich (<http://www.medienladen.ch>). Les films empruntés ou achetés auprès du «Medienladen» et qui portent la mention «Ö» (pour «öffentlich») peuvent être projetés librement lors de manifestations publiques sans but lucratif.

<sup>9</sup> Cf. les banques de données de l'Association suisse des distributeurs de films (ASDF; <http://www.filmdistribution.ch>) et de l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema; <http://www.procinema.ch>). En l'absence de distributeur en Suisse, l'autorisation pour la projection d'un film doit être sollicitée directement auprès de son producteur.

– un contrat collectif avec la société de gestion de droits d'auteur VG Musikedition<sup>10</sup>, à Kassel (Allemagne), laquelle représente de loin le répertoire le plus important utilisé en Suisse alémanique. Ces contrats autorisent la polycopie (photocopie, scanning) de chants et de partitions pour les besoins «des services religieux, manifestations assimilables à des services religieux et autres manifestations communautaires», *cela pour autant qu'il s'agisse d'œuvres protégées donnant lieu au paiement de droits d'auteur gérés par VG Musikedition*. La source doit être indiquée sur les photocopies.

## 9 Procédure à suivre en cas de doutes et de questions

Si vous avez des questions à poser ou êtes confrontés à des demandes formulées par les sociétés de gestion, adressez-vous en priorité:

- au secrétariat général de la Conférence centrale de l'Eglise catholique romaine de Suisse (RKZ) à Zurich, tél. 044 266 12 00, rkz@kath.ch, ou
- au secrétariat de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) à Berne, M<sup>me</sup> Cécile Uhlmann-Dreyer, tél. 031 370 25 20, cecile.uhlmann@sek-feps.ch.

Dans un deuxième temps, vous pouvez vous tourner vers le secrétariat de la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN) à Berne, tél. 031 328 27 25, info@dun.ch, à disposition pour des conseils et un soutien juridiques spécialisés.

Exclusion de responsabilité: la présente notice est un résumé à caractère essentiellement informatif. Malgré le soin mis à sa rédaction et sa soumission préalable à tous les partenaires concernés (Conférence centrale, FEPS et DUN), des erreurs ou des imprécisions ne sauraient être exclues. La Conférence centrale et la FEPS déclinent toute responsabilité à cet égard.

Zurich, le 9 juillet 2010

8120\_20100709\_Merkblatt\_Urheberrecht\_f.doc

---

<sup>10</sup> <http://www.vg-musikedition.de>.